

# Les délais

Octobre  
Envoi des dossiers de renouvellement d'autorisation par l'OUGC

Fin décembre  
Clôture des demandes d'autorisation pour la saison suivante

Janvier  
Février  
Traitement des demandes

Mars  
Attribution des volumes  
Homologation par le Préfet

Avril  
Notification des volumes par le Préfet  
Arrêté Préfectoral

Facturation

**FACTURATION APRÈS ATTRIBUTION DES VOLUMES**

**DATE BUTOIR RESPECTEZ BIEN LE DELAI CAR AUCUN DOSSIER NE SERA TRAITÉ APRÈS CETTE DATE**

# Le tarif

**Le tarif d'autorisation annuel dépend du volume attribué par notification préfectorale.**

PART FIXE  
50€ / dossier  
+  
PART VARIABLE  
0,0015€ / m<sup>3</sup> attribués

## Contact :

**Nathalie JURY**  
27 rue Denfert Rochereau  
38200 VIENNE  
nathalie.jury@isere.chambagri.fr  
04 74 87 59 90  
Secrétariat : 04 76 93 78 74

> Chambre d'Agriculture de l'Isère | 40 av Marcelin Berthelot | CS 92608 | 38036 GRENOBLE Cedex 2  
> Septembre 2019 | www.isere.chambres-agriculture.fr

> © freepik | © fotolia | © photothèque des Chambres d'agriculture



Organisme  
Unique de  
Gestion  
Collective  
Isère



AGRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
ISÈRE



## AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

### À USAGE AGRICOLE

Septembre 2019

**La procédure d'autorisation des prélèvements d'eau à usage agricole est gérée par l'Organisme Unique de Gestion Collective !**

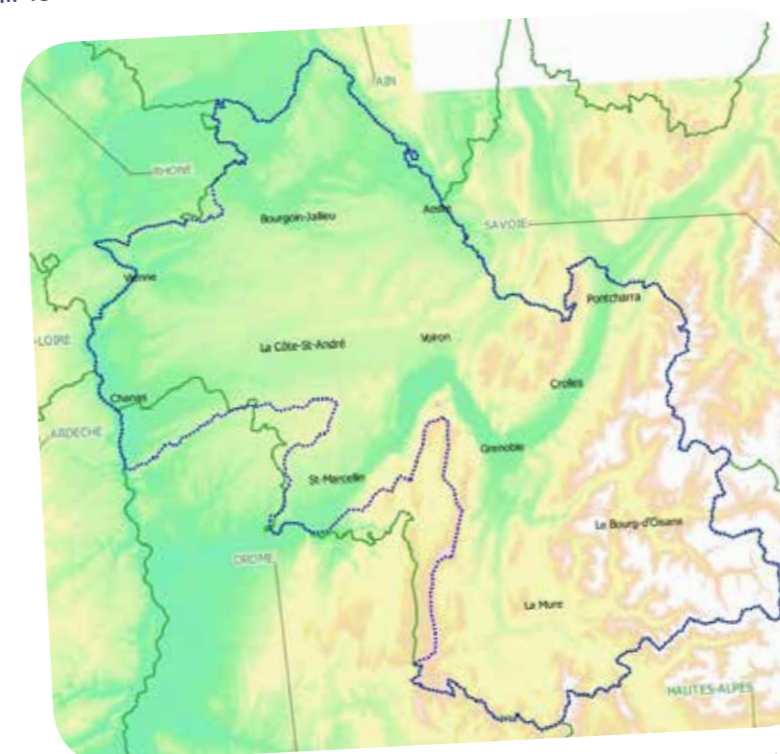
## Qu'est-ce que l'OUGC ?

Il s'agit de l'Organisme Unique de Gestion Collective qui gère les autorisations volumétriques de prélèvements pour l'usage agricole. Il est nommé par le préfet : en Isère, l'OUGC est porté par la Chambre d'Agriculture.

Il dispose d'un volume d'eau dédié à l'usage agricole à répartir aux irrigants sur son périmètre.

Ses missions :

- établir les listes d'autorisation et les attributions de volumes
- établir les modalités de gestion sur les ressources sensibles
- établir les calendriers de gestion de crise (sécheresse)
- établir le bilan de campagne en fin de saison



Les volumes sont attribués en fonction :  
• des demandes des irrigants  
• de la disponibilité de volume sur la ressource en eau sollicitée

**Attention : Les volumes attribués pour la saison doivent être respectés**

# Prélèvement d'eau agricole

# Ouvrage de prélèvement



## Qui est concerné par l'OUGC ?

**Tous les prélèvements d'eau à usage d'irrigation situés sur le périmètre OUGC38 quel que soit le volume prélevé.**

Aucun prélèvement d'eau professionnel ne peut se faire sans autorisation.

## Quelle démarche entreprendre ?

Se faire connaître auprès de l'OUGC en remplissant le formulaire prévu à cet effet :

- ◆ en le téléchargeant sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de l'Isère : Rubrique Irrigation / OUGC
- ◆ en le demandant directement auprès de l'OUGC.

Date butoir pour faire votre demande la saison suivante : **31 décembre.**

## Quel est le délai d'instruction ?

Votre demande de prélèvement sera instruite pour la saison suivante. Votre demande sera soumise à étude d'incidence. A l'issue de l'instruction, un arrêté

préfectoral annuel sera pris vous notifiant :

- ◆ un volume utilisable sur la saison d'irrigation (il vous sera attribué en fonction de vos besoins et de la disponibilité en eau)
- ◆ un calendrier de restriction sécheresse (pour application en cas d'arrêt sécheresse)

## Quelles sont vos obligations ?

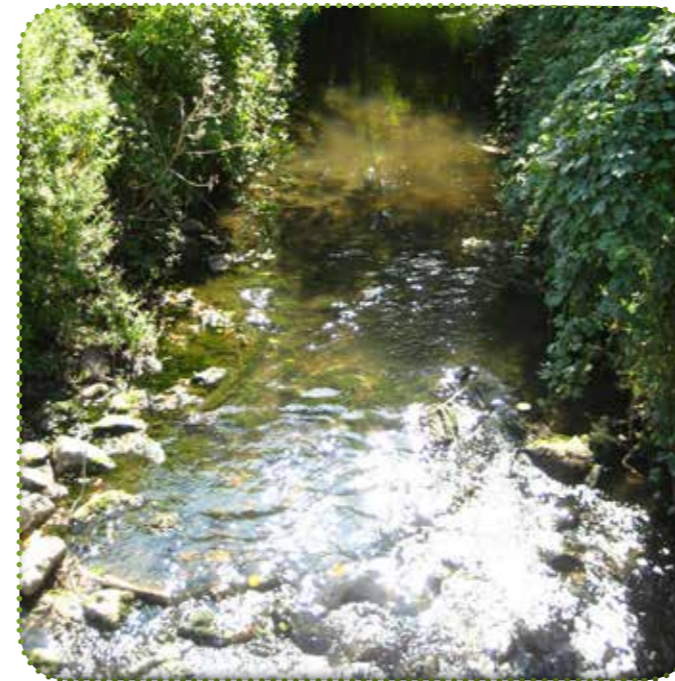
- ◆ Renouveler l'autorisation chaque année car elle est annuelle (l'OUGC vous relancera après chaque campagne)
- ◆ Installer un compteur d'eau pour comptabiliser les volumes consommés et les déclarer en fin de saison lors du renouvellement d'autorisation
- ◆ Respecter les arrêtés sécheresse qui s'ajoute à votre arrêté d'autorisation

## Qu'en est-il des autres usages agricoles ?

Les prélèvements d'eau pour :

- ◆ abreuvement
  - ◆ lavage des productions
  - ◆ remplissage des matériels de traitement...
- ne rentrent pas dans le champ d'application de l'OUGC.

Ils doivent être déclarés directement en DDT.



## Les ouvrages de prélèvements :

L'autorisation annuelle de prélèvement d'eau agricole ne dispense pas de la déclaration des ouvrages qui relèvent de la nomenclature loi sur l'eau :

- ◆ forages
- ◆ retenues, plans d'eau, lac
- ◆ seuils en rivière.

Ils doivent être déclarés directement en DDT. Aucune autorisation de prélèvement ne peut être délivrée sans déclaration préalable de l'ouvrage de prélèvement.

